

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Décision du 6 novembre 2007
(1ère Section)

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/33, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...], demeurant [...],

et le recours tendant à l'annulation de la Décision du 21 juin 2007 par laquelle l' Autorité Centrale des Ecoles européennes a refusé l'inscription du fils des requérants, né le 30 Mars 2004, à la section maternelle de l' Ecole européenne de Bruxelles III, après avoir répondu positivement à la demande des requérants par lettre du 14 mai 2007.

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre (rapporteur)

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d' une part, par [...], d' autre part, par Mes Marc Snoeck, Muriel Gillet Femand Schmitz, avocats des Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l' audience publique du 11 Octobre 2007, le rapport de M. Kalogeropoulos, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et, d' autre part, de Me Snoeck pour les Ecoles européennes,

a rendu le 6 Novembre 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a approuvé la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ACI) afin de gérer la politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles et celle-ci a adopté le 21 décembre 2006 une politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008, laquelle a ensuite fait l'objet d'un addendum explicatif le 4 mai 2007.

Lors de sa réunion des 17 et 18 avril 2007, le Conseil supérieur a adopté ou approuvé un certain nombre de modifications, d'une part, au règlement général des Ecoles européennes (ci-après « le règlement général ») et, d'autre part, au statut et au règlement de procédure de la Chambre de recours, afin d'ouvrir, dans certaines conditions, des voies de recours contre les décisions de refus d'inscription dans les Ecoles européennes.

C'est dans ce contexte nouveau que l'ACI a été amenée à statuer sur les demandes d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

2. Les requérants sont les parents d'une fille, [...], déjà scolarisée à l'Ecole européenne de Bruxelles III, et d'un fils, [...], né le 30 mars 2004.

Le 14 mai 2007, en réponse à une demande d'inscription de leur fils à la section maternelle de l'Ecole de Bruxelles III, l'Autorité centrale des inscriptions a notifié aux requérants une décision par laquelle elle « *a décidé de proposer à [...] [...] une place dans cette Ecole.* » Cette décision contenait, en son paragraphe 3, la mention selon laquelle « *cette proposition est faite sous réserve, d'une part, des dispositions du Règlement général des Ecoles européennes et des décisions du Conseil supérieur et, d'autre part, de l'autorité décisionnelle et des responsabilités du Directeur de l'Ecole.* »

Toutefois, le 21 juin 2007, l'Autorité centrale des inscriptions a notifié aux requérants une décision refusant l'inscription sur la base de l'article 49 a) du Règlement général des Ecoles européennes, qui dispose que « *pour être admis à l'école maternelle, un enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans dans l'année civile.* »

3. Dans leur recours, M. et Mme [...] concluent, implicitement, à l'annulation de la décision susmentionnée du 21 juin 2007.
Les Ecoles européennes concluent à ce qu'il plaise à la Chambre de recours :
 - dire le recours recevable mais non fondé, en débouter les requérants
 - statuer comme de droit quant aux frais.
4. A l'appui de leurs conclusions tendant à l'annulation de l'acte attaqué, les requérants soulignent que le dossier d'inscription de leur fils a été transmis avec tous les renseignements nécessaires concernant, notamment, l'âge de leur fils, de sorte que le fait de répondre négativement à leur demande après avoir répondu positivement ne manquerait pas d'étonner.

Ils expliquent qu'ils ont rempli le dossier d'inscription bien qu'ils s'attendaient à une réponse négative, car ils souhaitent regrouper leurs enfants. Leur fille inscrite à l'Ecole de Bruxelles III et leur fils [...] qui, ayant été en classe d'accueil cette année, serait parfaitement préparé à une classe de maternelle. Leur mère, qui n'est pas motorisée, pourrait ainsi venir les chercher au même endroit, avec des horaires identiques.

De plus, ils auraient inscrit [...] pour la rentrée 2007 dans une autre école et ils auraient annulé cette inscription à la suite du courrier du 14 mai 2007, après avoir attendu trois semaines avant de rappeler le directeur.

L'ACI aurait ainsi suscité dans leur chef un faux espoir d'une façon injustifiée et avec tous les inconvénients qui en résultent pour eux et leurs enfants.

5. Les Ecoles européennes concernant le premier moyen des requérants, rappellent que conformément à l'article 50 bis du Règlement général des Ecoles européennes, les requérants ne sont recevables à invoquer que des moyens pris soit d'un élément nouveau soit d'un vice de forme. Or, même entendu dans le sens large donné au vice de forme par le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de Lisbonne de 17 et 18 avril 2007, le moyen invoqué en

l'espèce ne serait pas tiré d'un vice de forme et serait donc irrecevable.

A titre subsidiaire, les Ecoles européennes soutiennent que le moyen serait non fondé au motif que pour qu'une erreur manifeste d'appréciation puisse être constatée dans le chef d'une autorité administrative, il faut, d'abord, que celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Tel ne serait pas le cas en espèce du fait que l'article 49 a) du Règlement général exclue tout pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il prévoit que « *pour être admis à l'école maternelle, un enfant doit avoir atteint l'âge de quatre ans dans l'année civile.* » Il s'ensuivrait qu'un enfant qui n'a pas atteint cet âge ne peut être admis à l'école maternelle.

Les Ecoles européennes ajoutent qu'à supposer que l'Autorité centrale des inscriptions avait un pouvoir d'appréciation, le refus d'inscription querellé ne serait pas le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation. Le fait que la fille des requérants ait fréquenté une classe d'accueil l'année dernière ne saurait constituer un élément d'appréciation qui aurait dû conduire nécessairement à l'inscription de l'enfant en première maternelle au mépris des termes clairs de l'article 49 a) du Règlement général.

6. Concernant le deuxième moyen, tiré d'une violation de la confiance légitime des requérants en ce que l'Autorité centrale des inscriptions aurait suscité dans leur chef un espoir démenti par la suite, les Ecoles européennes soutiennent qu'il est aussi irrecevable pour les mêmes raisons que le premier moyen.

A titre subsidiaire, le moyen serait non fondé parce que les requérants ne pouvaient pas avoir une confiance légitime en ce que leur enfant serait admis à l'école de Bruxelles III, au vu de la première décision de l'Autorité centrale des inscriptions du 14 mai 2007, où il était écrit que la place à l'Ecole de Bruxelles III n'était accordée que « *sous réserve, d'une part, des dispositions du Règlement général des Ecoles européennes et des Décisions du Conseil supérieur et, d'autre part, de l'autorité décisionnelle et des responsabilités du Directeur de l'Ecole.* »

La décision du 14 mai 2007 étant ainsi affectée de ces réserves, les requérants n'étaient pas fondés à croire que cette décision était définitive. Ne pouvant se prévaloir ainsi d'une confiance légitime dans leur chef, ils ne pourraient, non plus, proposer utilement un moyen pris de la violation de cette dernière.

En outre, selon les Ecoles européennes, à supposer que l'on puisse lire la décision du 14 mai comme étant formulée sans réserve il n'en resterait pas moins qu'étant illégale, car en contradiction flagrante avec l'article 49 a) du Règlement général, l'Autorité centrale des inscriptions était fondé à la retirer ou à l'abroger, et c'est donc comme un retrait ou comme une abrogation que devrait s'analyser la décision du 21 juin 2007.

Elles rappellent que la Cour de justice a consacré le principe du retrait des actes illégaux (C.J.C.E., Algéra, 7/56 du 12 juillet 1957) en distinguant, comme en droit belge et en droit français, les actes créateurs de droit des actes non créateurs de droit (C.J.C.E., SNUPAT, 42 & 49/72, du 22 mars 1961) et que, dans un cas comme dans l'autre, les actes illégaux peuvent être retirés – avec effet rétroactif – dans un délai « raisonnable » et bien qu'un tel retrait ne puisse intervenir qu'au terme d'une balance des intérêts en cause (C.J.C.E., Lemmerz – Werke, 111/63, du 13 juillet 1965) il serait hors de doute en l'espèce que les requérants ne peuvent justifier d'un intérêt tel qu'il devrait nécessairement primer le respect de la légalité. La seule déception des administrés ne saurait en aucun cas justifier une illégalité à commettre par une administration.

Les Ecoles européennes soutiennent, à titre encore plus subsidiaire, que dans l'hypothèse où, par impossible, on considérerait que la protection des espoirs des requérants doit primer sur le principe de légalité et doit dès lors faire obstacle au retrait rétroactif de celui – ci, l'abrogation d'un acte serait toujours possible, en particulier lorsqu'il n'a encore eu aucun effet, comme en l'espèce où la décision attaquée n'avait pas encore mis les requérants dans la situation acquise dont ils pourraient prétendre obtenir la protection.

7. Invitées par la Chambre de Recours, sur proposition du rapporteur, d'expliquer les raisons de l'adoption de deux décisions du 14 mai et du 21 juin 2007 et de leur contenu contradictoire ainsi que le sens des réserves contenues dans première décision et formulées sur la base des dispositions réglementaires qui, étant en vigueur à la date de l'adoption de la décision du 14 mai, étaient connues de l' Autorité Centrale, les Ecoles européennes ont répondu, en substance, comme suit.

L'adoption de la première décision du 14 mai 2007 serait intervenue à titre d'admission tandis que la deuxième décision serait adoptée à titre d'inscription, deux étapes de la procédure qui auraient dû, par ailleurs, donner lieu à une seule décision.

En outre, selon les Ecoles européennes, l'illégalité de la décision du 14 mai 2007 prise ensemble avec les réserves contenues dans celle-ci et le fait que les requérants ne pouvaient prétendre avoir placé une confiance légitime au maintien de cette décision, rendait, en tout état de cause, légal son retrait et sa substitution par la décision du 21 juin 2007.

Appréciation de la Chambre de Recours.

8. Il convient de constater, tout d'abord, qu'ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 49 a) du Règlement, général des Ecoles européennes, pour être admis aux classes maternelles un enfant doit avoir atteint l'âge de quatre ans dans l'année civile.

Il est constant que le fils des requérants ne remplissait pas cette condition d'admission et qu'ayant admis le contraire la décision du 14 mai était illégale.

Dés lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des moyens des requérants ni les arguments des Ecoles européennes fondés sur une distinction entre admission et inscription qui justifierait l'adoption des deux décisions en cause, bien qu'une telle distinction ne ressorte toutefois pas des dispositions en vigueur, la décision de 14 mai 2007 pouvait être retirée et remplacée par la décision du 21 juin

2007, ce retrait étant intervenu dans un délai relativement bref.

Il convient d'ajouter que le retrait de cet acte illégal était d'autant plus admissible en droit que les requérants admettent qu'il avaient demandé l'inscription litigieuse en connaissance du fait que leur fils ne remplissait pas les conditions réglementaires et, ainsi, ils n'étaient pas fondés à soutenir qu'ils pouvaient placer une confiance au maintien de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

Sur les frais et dépens

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) »

Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu, dès lors notamment que le montant des frais n'a été chiffré ni d'une part ni de l'autre, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme [...] est rejetée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier E. Menéndez Rexach A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 6 novembre 2007

Le greffier

P. Hommel